Nouvelle étape dans les tribulations du statut de psychothérapeute

Yves Froger

À propos de la modification de l'article 52 sur le statut de psychothérapeute introduite par les députés lors de la discussion de la loi HPST, voici la déclaration du SNPP à l'Agence France Presse.

La question soulevée par les parlementaires était à la fois fondamentale et sujette à caution. Qu'est-ce que la psychothérapie ? Qui peut se réclamer de cet exercice et dans quelles conditions ? Réponse en demi-teinte qui ne résout rien.

Le SNPP s'est manifesté à plusieurs reprises dans ce débat pour apporter sa contribution.

Pour lui, la psychothérapie est une dimension du soin, consubstantielle de la pratique des psychiatres ou des psychologues cliniciens, voire des psychanalystes quand ils s'en réclament, dans l'exercice de leur métier de soignants auprès des patients. Elle ne peut en aucun cas être réduite à l'application d'une quelconque technique ouvrant sur la création d'un nouveau métier.

L'ensemble du texte qui vise de façon compréhensible à éviter les dérives ou usurpations de compétences, risque hélas de leur ouvrir la porte et d'officialiser des pratiques que l'on voulait écarter.

Si l'on peut se féliciter du haut niveau de qualification requise, on peut tout autant redouter une évolution des textes sous la pression des lobbies qui ne manqueront pas de se manifester, vers un allégement des exigences. Auquel cas ce jour sera, de funeste mémoire, celui qui aura ouvert une porte qu'il convenait au contraire de fermer.

Yves Froger
Lorient